

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1976)

Rubrik: Juillet 1976

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance
concernant les rétributions des membres de la
commission du district de Laufon

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 7 et 8 de la loi fixant les modalités d'engagement et d'application de la procédure de rattachement du district de Laufon à un canton voisin,

sur proposition de la Section présidentielle et de la Direction des finances,

arrête :

Article premier ¹ Les membres de la commission de district touchent une indemnité journalière de 35 francs pour les journées ne comportant qu'une séance et de 45 francs pour les journées de deux séances ou plus.

² Pour les séances de cinq heures ou plus, il leur est versé une indemnité pour repas de 15 francs.

³ Pour les déplacements hors du district il est versé une indemnité kilométrique de 40 centimes dans laquelle n'est compris que le voyage aller. Pour les voyages en chemin de fer, le prix du billet est remboursé. Il n'est versé aucune indemnité pour les déplacements à l'intérieur du district.

Art. 2 Les membres des commissions et des délégations sont indemnisés selon les dispositions de l'article premier.

Art. 3 Ont droit à une indemnité les membres suivants du secrétariat: un secrétaire, un documentaliste et une secrétaire.

Art. 4 ¹ La Chancellerie d'Etat, d'entente avec la Direction des finances, fixe les indemnités des membres du secrétariat en fonction du cahier des charges et des heures de travail, selon les dispositions régissant la rétribution du personnel de l'Etat.

² En outre, les membres du secrétariat ont droit au remboursement des frais de déplacement et de repas qui leur sont occasionnés par leur travail; toutefois l'indemnité qui leur est versée ne doit pas excéder l'indemnité maximale prévue par les tarifs applicables au personnel de l'Etat.

Art. 5 Les questions d'assurances éventuelles seront réglées d'entente avec la Direction des finances.

Art. 6 Il y a lieu de contrôler et de viser les factures. Celles-ci doivent être présentées à la Chancellerie d'Etat à la fin de l'année en même temps que le compte annuel.

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur, avec effet rétro-actif, le 1^{er} avril 1976.

Berne, 7 juillet 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier e.r.: *Etter*

Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'enseignement ménager

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 16 janvier 1974 du Conseil fédéral sur la formation en matière d'économie familiale et la formation professionnelle de la paysanne,

arrête :

I.

Dans le canton de Berne, la haute surveillance en matière d'apprentissage ménager général et d'apprentissage ménager dans des collectivités est exercée par la Direction de l'économie publique (Office de la formation professionnelle) qui veille à l'exécution des prescriptions fédérales.

II.

L'ordonnance du 11 avril 1958 concernant l'apprentissage ménager chez des particuliers est abrogée.

III.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1977. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 7 juillet 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier e.r.: *Etter*

Ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la justice

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 46 a ss. de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975
sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier Les dispositions générales de l'article 46 a de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne, ainsi que les articles 1 à 3 et 7 du décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat, sont applicables à la présente ordonnance.

II. Emoluments pour les décisions administratives et de justice administrative

Art. 2 La Direction de la justice perçoit les émoluments suivants:

	Fr.
<i>a</i> pour statuer sur les plaintes contre les ordonnances relatives à l'épuration du registre foncier (art. 55 de l'ordonnance du 9 décembre 1911 concernant le registre foncier cantonal et l'introduction du registre foncier fédéral)	20.— à 300.—
<i>b</i> pour statuer sur les plaintes en matière de registre foncier (art. 21 du décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétaires des préfectures)	50.— à 800.—
<i>c</i> pour statuer sur les oppositions contre le nouvel ordre des gages immobiliers dans les procédures de remaniement parcellaire (art. 6, ch. 3, de l'ordonnance du 31 juillet 1964 réglant la procédure de réquisition et d'inscription d'un remaniement parcellaire au registre foncier, ainsi que les obligations du notaire désigné)	30.— à 500.—

<i>d</i> pour statuer sur les recours formés contre les décisions rendues sur les oppositions dirigées contre les ordonnances de taxation du conservateur du registre foncier (art. 19 de la loi du 15 novembre 1970 concernant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages)	Fr. 30.— à 800.—
<i>e</i> pour ordonner l'exonération des droits selon l'article 23 de la loi du 15 novembre 1970 concernant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages	30.— à 800.—
<i>f</i> pour statuer sur les litiges concernant l'application du tarif des émoluments du registre foncier du 16 mai 1961	30.— à 300.—
<i>g</i> pour statuer sur l'application du décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles (art. premier, 2 ^e al.) . . .	20.— à 100.—
<i>h</i> pour statuer dans les procédures disciplinaires (art. 24, ch. 2, 2 ^e al., de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne) . .	30.— à 500.—
<i>i</i> pour statuer sur les recours dirigés contre l'apurement d'un compte de tutelle (art. 51 Li CCS dans la teneur de l'art. 18, ch. 4, de la loi du 7 juin 1970 sur les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif)	20.— à 200.—
<i>k</i> pour statuer sur les plaintes concernant les décisions et mesures des organes communaux relatives aux placements d'enfants (art. 19 de l'ordonnance du 21 juillet 1944 concernant la surveillance des enfants placés en pension)	20.— à 500.—
<i>l</i> pour statuer sur les plaintes dirigées contre les mesures relatives à la surveillance des fondations	50.— à 800.—
<i>m</i> pour statuer en matière d'adoptions (art. 9 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse dans la teneur du 6 février 1973 et art. 24 de l'ordonnance du 15 mai 1970 dans la teneur du 28 février 1973 concer-	

nant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif)	Fr. 50.— à 500.—
<i>n</i> en matière de notariat:	
— pour statuer sur des demandes de modération d'honoraires (taxation officielle des frais)	50.— à 500.—
— pour statuer sur des plaintes	50.— à 1 000.—
<i>o</i> pour toutes les autres décisions soumises à des émoluments	20.— à 300.—

III. Dispositions finales

Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1976; elle est applicable aux affaires déjà pendantes à ce moment-là. L'ordonnance du 4 décembre 1970 fixant les émoluments de la Direction de la justice est abrogée.

Berne, 14 juillet 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier e.r.: *Etter*